

N° 5365²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

relatif à l'adaptation budgétaire du projet de réaménagement du carrefour formé par l'A4 (route d'Esch-Alzette à Luxembourg) et la rue de Merl moyennant construction d'un giratoire avec passage souterrain à 4 voies

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS

(19.10.2004)

La Commission se compose de: M. Lucien CLEMENT, Président-Rapporteur; Mme Anne BRASSEUR, MM. Emile CALMES, Fernand DIEDERICH, Ali KAES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Robert MEHLEN, Marcel SAUBER, Jos SCHEUER, Roland SCHREINER et Mme Nelly STEIN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 14 juillet 2004, Madame la Ministre des Travaux publics Erna Hennicot-Schoepges a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs, ainsi que d'un devis estimatif.

Dans sa réunion du 5 octobre 2004, la Commission des Travaux publics a désigné son rapporteur en la personne de son Président Monsieur Lucien Clement. Au cours de la même réunion, la Commission a analysé le projet de loi, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat du 16 juillet 2004.

Le présent rapport a été analysé et adopté dans la réunion du 19 octobre 2004.

*

II. OBJET DE LA LOI

Par la loi du 1er août 2001, le gouvernement avait été autorisé „à faire procéder au réaménagement du carrefour formé par l'A4 (route d'Esch-Alzette à Luxembourg) et la rue de Merl moyennant la construction d'un giratoire avec passage souterrain à 4 voies“. Les dépenses occasionnées étaient fixées à une enveloppe globale de 11.427.841,49 euros sans préjudice de l'incidence des hausses légales des prix pouvant intervenir jusqu'à leur achèvement. La Commission rappelle que le carrefour formé par l'A4 et la rue de Merl avait été construit dans le cadre du programme général d'établissement d'une grande voirie de communication fixé par l'article 6 de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un Fonds des Routes et notamment du projet d'„une nouvelle route d'Esch-Alzette à Luxembourg, entre Lallange et Hollerich (Place SS.-Pierre et Paul), et son raccordement à la ceinture de contournement de la ville de Luxembourg“.

D'après l'exposé des motifs, les dépenses supplémentaires se résument comme suit:

- Le montant pour l'ensemble de l'éclairage public de l'ouvrage a été sous-estimé, la variante retenue pour l'éclairage des parois de l'ouvrage par LED et le dédoublement de l'éclairage central des rampes présentent un supplément de 1.100.000 euros (TVA comprise).

- Les plantations pour mesures compensatoires, aménagement du bac central du giratoire ainsi que l'aménagement de plantations côté Merl n'étaient pas prévues dans le devis et reviennent à 105.000 euros (TVA comprise).
- Les travaux d'équipements de voirie non prévus (travaux de marquage, pose de glissières et de la signalisation verticale ...) représentent un montant estimé à 575.000 euros (TVA comprise).
- Réserve pour imprévus: 80.500 euros (TVA comprise).

A l'instar de ce qui précède, l'adaptation des dépenses autorisées par la loi du 1er août 2001 s'élève à un montant arrondi de 1.900.000 euros.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat estime que ces dépassements sont „inacceptables“, voire „contraires à une gestion en bon père de famille des deniers publics“. Les principes de la transparence des finances publiques et de l'intérêt du contribuable exigent que „les ministères et administrations publiques compétents et responsables agissent promptement pour éviter à l'avenir de telles déconvenues en mettant en oeuvre tous les moyens nécessaires à instituer une procédure expéditive respectueuse à la fois des dispositions légales et réglementaires et des prérogatives de contrôle de la Chambre des Députés“.

A maintes reprises, le Conseil d'Etat a rappelé ces règles lors de l'examen des divers projets de loi relatifs aux adaptations budgétaires d'autres projets de construction.

Le Conseil d'Etat espère finalement que toutes les dépenses relatives au projet de réaménagement du carrefour de l'A4 avec la rue de Merl ont été arrêtées et sont évaluées correctement par les auteurs. Tout nouveau dépassement, voire toute modification de la nouvelle enveloppe financière, devront être autorisés par le législateur.

*

IV. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Au sujet d'éventuels changements de procédure, le Ministre des travaux publics précise qu'il s'efforcera de prévoir des „mécanismes d'alarme“ ou une sorte de „clignotants“ permettant de détecter à un stade précoce des dépassements potentiels. Ces mécanismes doivent jouer bien avant le contrôle financier tel qu'il est prévu par la loi sur la comptabilité de l'Etat. Le Ministre estime cependant que l'exactitude d'un devis financier pour un projet ne sera jamais parfaite, du fait que les offres de prix introduites lors de la soumission pour certains travaux pourront s'avérer être plus élevées que les devis avancés.

Quant aux critiques relatives aux oublis dans les exposés des motifs des projets de loi initiaux, le Ministre précise que ces oublis résultent du fait que des nouvelles procédures d'élaboration d'un projet de loi spécifique ont dû être appliquées par l'Administration des Ponts et Chaussées. Afin d'éviter à l'avenir les écarts de prix entre les montants figurant dans les devis et ceux résultant des soumissions publiques, des nouvelles procédures plus adéquates s'imposent. Deux voies à explorer pourraient être, d'une part, l'instauration de la procédure du double vote à la Chambre des Députés, et d'autre part, l'élaboration de devis financiers par corps de métiers qui sont plus précis et plus contraignants.

Le Ministre souligne finalement que des chantiers, qu'ils soient publics ou privés, peuvent toujours comporter des imprévus ou des changements de programme de construction qui peuvent se présenter au cours des travaux et qui peuvent avoir pour conséquence une adaptation de l'enveloppe financière initiale.

La Commission des Travaux publics décide de se rallier au Conseil d'Etat tant pour les modifications rédactionnelles proposées que pour la recommandation de retenir un prix rattaché à une valeur indiciaire aussi récente que possible.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article ne suscite pas d'observation de la part de la Commission.

Article 2

Afin de retenir un prix rattaché à une valeur indiciaire aussi récente que possible, le Conseil d'Etat recommande de remplacer le montant des dépenses prévu dans le texte gouvernemental par celui qui correspond à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi.

L'article est par conséquent libellé comme suit par la Commission:

„**Art. 2.**– Les dépenses engagées au titre de l'adaptation budgétaire visée à l'article 1er ne peuvent pas dépasser la somme de 1.943.130 euros. Ce montant correspond à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.“

Article 3

Cet article ne suscite pas d'observation de la part de la Commission.

Article 4

Cet article ne suscite pas d'observation de la part de la Commission.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

relatif à l'adaptation budgétaire du projet de réaménagement du carrefour formé par l'A4 (route d'Esch-Alzette à Luxembourg) et la rue de Merl moyennant construction d'un giratoire avec passage souterrain à 4 voies

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 1er août 2001 autorisant le Gouvernement à faire procéder au réaménagement du carrefour formé par l'A4 (route d'Esch-sur-Alzette à Luxembourg) et la rue de Merl moyennant la construction d'un giratoire avec passage souterrain à 4 voies.

Art. 2.– Les dépenses engagées au titre de l'adaptation budgétaire visée à l'article 1er ne peuvent pas dépasser la somme de 1.943.130 euros. Ce montant correspond à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3.– Les dépenses sont imputables à charge des crédits du fonds des routes.

Art. 4.– Par dérogation à l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.

Luxembourg, le 19 octobre 2004

Le Président-Rapporteur,
Lucien CLEMENT

